

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44**, chez **BIGOT et LANDOIS**, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, **PIGEON et DIDIER**, même quai, N° 47; **ROUDAINE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Audience du 21 avril.

Dans le cas de licitation d'immeuble entre cohéritiers, quand l'un d'entre eux se rend adjudicataire, les autres colicitans doivent-ils être considérés comme des vendeurs? (Rés. nég.)

Quand le cohéritier adjudicataire n'exécute pas les conditions de son adjudication, les colicitans peuvent-ils le poursuivre par la voie de folle enchère? (Rés. nég.)

Les colicitans n'ont-ils, pour la conservation de leur droit, d'autre action que celle résultant du privilège des copartageans qu'ils doivent faire inscrire dans les soixante jours, aux termes de l'art. 2109 du Code civil? (Rés. aff.)

Ces importantes questions ont été discutées aujourd'hui devant la Cour par M^e Hennequin pour le sieur Folcade jeune, M^e Colmet, Lavaux et Lafargue pour Folcade aîné et dame Guentans, Dutrou, et sieur et dame Diguët.

Le mineur Folcade poursuivait avec Folcade aîné et la dame Guentans, ses frère et sœur, la licitation d'un immeuble dépendant de la succession de leur père, situé boulevard Bonne-Nouvelle.

Une clause du cahier des charges portait que l'adjudicataire ne serait propriétaire que du jour de la transcription de son contrat, exigée à peine de nullité.

Le sieur Folcade aîné et la dame Guentans se rendirent adjudicataires de l'immeuble moyennant 20,000 fr. Ils ne firent pas transcrire le jugement d'adjudication.

Quelque temps après, la dame Guentans transféra ses droits de copropriété à son frère Folcade aîné. Devenu seul propriétaire, il céda l'immeuble à un sieur Dutrou, qui y fit des constructions considérables, et le revendit moyennant 120,000 fr. aux sieur et dame Diguët.

Le mineur Folcade devenu majeur, assigna Folcade aîné, la dame Guentans, Dutrou, et Diguët pour voir dire qu'il lui serait délivré, par le greffier du Tribunal de 1^{re} instance, un certificat constatant que le contrat d'adjudication n'ayant pas été transcrit et la clause du cahier d'enchère n'ayant pas été exécutée, il pouvait poursuivre à la revente de l'immeuble par la voie de folle enchère.

Un jugement du Tribunal de 1^{re} instance déclara qu'il n'y avait lieu à la délivrance du certificat, parce qu'il n'y avait lieu à une poursuite de folle enchère contre un colicitant qui s'était rendu adjudicataire.

Cette sentence a été confirmée par un arrêt ainsi conçu :

La Cour :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 883 et 2109 du Code civil qu'en matière de partage, quand l'un des colicitans se rend adjudicataire, les autres colicitans ne sont pas des vendeurs;

Que les droits de ces derniers se réduisent à une simple créance pour la conservation de laquelle une inscription doit être prise dans les soixante jours;

Que dans l'espèce la transcription n'aurait pas valu inscription du privilège de copartageant pour le mineur Folcade;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Confirme.

Un arrêt rendu par la 1^{re} chambre en 1816 a jugé que les colicitans étaient de véritables vendeurs vis-à-vis de leur copartageant devenu adjudicataire. L'arrêt que nous venons de rapporter prouve que la seconde chambre est d'un avis contraire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 25 avril.

La dame Scimbri, née Caroline de Calonne, contre MM. Blondel d'Aubers, de Saint-Quentin, M^{me} Palmérini et autres. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6, 8, 9 mars et 18 avril.)

M. l'avocat du Roi Montsarrat a donné aujourd'hui ses conclusions dans l'affaire Scimbri; elles ont rempli l'audience tout entière.

« Messieurs, a dit ce magistrat, un homme d'état à l'administration duquel certains esprits ont peut-être attribué trop d'influence sur les événements politiques qui ébranlèrent l'Europe il y a quarante années en faisant couler un sang si pur au milieu de nous, M. de Calonne, après avoir, dans sa disgrâce, satisfait à d'humiliantes exigences, et dans un exil volontaire répondu avec force à des attaques souvent passionnées, ne repartit à la fin de 1802 dans sa patrie, que pour y terminer une carrière remplie de tant d'agitations et de revers,

Crédit, puissance, fortune, talent, rien de ce qui contribue aux jouissances comme aux illusions de la vanité, ne lui avait manqué; et après tant de bruit, tant d'éclat, il est mort pour ainsi dire dans l'obscurité, le délaissement et la misère. Quel sujet plus fécond en réflexions sérieuses et utiles pour ceux-là surtout que ne cesse de travailler l'ambition du pouvoir!... »

« Jusqu'en 1814, la succession de M. de Calonne semble n'avoir présenté aucun avantage; mais la restauration est venue à cette époque lui garantir des recouvrements d'une grande importance. M. de Calonne avait secouru nos princes dans les premiers temps de leur émigration; ses avances ne s'élevaient pas à moins de 720,000 fr. Cette somme est remboursée depuis 1817; de plus, une indemnité représentative de la valeur des immeubles confisqués sur lui au profit de l'Etat a été liquidée, en exécution de la loi du 27 avril 1825. Tout cet actif est passé dans les mains de parens qui ont justifié de leur qualité d'héritiers de M. de Calonne. Serait-il vrai, Messieurs, qu'ils fussent sans droit pour l'apprehender? Serait-il vrai que leur prise de possession ne pût être considérée par vous que comme une véritable spoliation commise à l'aide de manœuvres ténébreuses ou déloyales au préjudice d'un enfant qu'on repousse aujourd'hui en affectant de le méconnaître, parce qu'il a eu le malheur de recevoir le jour sur une terre étrangère? »

M. l'avocat du Roi entre dans l'exposé des faits déjà connus du procès, et résume avec une grande lucidité et une scrupuleuse exactitude les moyens développés par les avocats des parties. Il rappelle successivement tous les actes produits par la dame Scimbri à l'appui de sa demande.

« A la vue de ces actes, reprend l'organe du ministère public, à la vue des pièces qui les accompagnent, comment douter des droits de la dame Scimbri? Une seule chose surprend, c'est son retard à porter devant vous une réclamation aussi juste. Il semble donc que le succès doive couronner ses efforts. Mais voilà qu'ont surgi tout-à-coup des actes sur lesquels on avait soigneusement gardé le silence, et dont l'existence évidemment n'avait pas été révélée au défenseur de la dame Scimbri. »

Ici M. l'avocat du Roi fait connaître les communications officieuses du cabinet anglais, auquel on doit la connaissance de ces pièces importantes, qui deviennent dans la discussion une preuve de la fraude et de l'imposture de la dame Accola. Il rappelle aussi les documents adressés au ministre des finances par notre consul à Messine.

« Quelques-uns de ces documents, continue-t-il, communiqués d'abord par le Trésor royal, ont bientôt été retirés des mains de l'avoué dépositaire, ce qui a donné lieu à de justes plaintes de la part du défenseur. Il était de notre devoir de faire connaître cette circonstance au ministre des finances; sur notre demande, Son Excellence a bien voulu mettre à notre disposition non seulement la lettre citée à l'audience, mais encore d'autres pièces propres à éclairer notre justice. »

« Nous n'aimons pas à paraître ici avec d'autres armes que celles qui ont été ou pu être employées au nom et dans l'intérêt des parties litigantes. C'est un avantage qui ne doit jamais être ambitionné; car si, d'après notre droit public, tous les Français sont égaux devant la loi, ne faut-il pas qu'il y ait aussi pour eux parité de formes, parité de moyens, parité de ressources, quand ils se trouvent en présence des ministres de la loi? (Mouvement d'assentiment au barreau.) Cependant, vous le voyez, Messieurs, telle n'est pas aujourd'hui notre position. Nos efforts tendront à concilier ce qu'elle a de contraire à notre manière de voir et à nos habitudes avec ce qu'exige cette cause pour être bien appréciée. En examinant et discutant successivement chacun des actes représentés par la dame Scimbri, nous nous bornerons à prendre dans ces communications officieuses, mais tardives, ce qui nous paraîtra de nature à expliquer ou à confirmer les détails que vous connaissez déjà, et que jusqu'à présent vous avez dû considérer comme de simples allégations. »

M. l'avocat du Roi discute en détail chacun des actes que la dame Scimbri a donnés pour base à sa demande, et s'attache, par une foule d'inraisons qu'il signale, par des rapprochemens de dates, par les révélations du notaire Damor et les renseignements dus à M. de la Palud, à en prouver l'altération et la fausseté. Il combat ensuite toutes les objections présentées par l'avocat de la dame Scimbri, et termine ainsi la première partie de son réquisitoire :

« On a plus d'une fois provoqué dans le cours des plaidoiries la rigueur de notre ministère, et appelé sur la tête des coupables la sévérité de la loi qui punit les faussaires. Après nous être livrés à l'examen attentif de toutes les pièces de ce procès, il nous a été impossible de ne

pas rester convaincu de la fausseté et du contrat de mariage reçu par le notaire Damor, et du mariage célébré peu de jours après dans le village du Phare; mais ces crimes ont été commis en pays étranger et par des étrangers. Si quelques indices de coopération semblent exister contre le sieur Scimbri; si l'on peut être porté à penser que devant vous il fait sciemment usage de pièces fausses, ces indices nous paraissent insuffisants pour vous demander de surseoir dès à présent et pour saisir l'un de MM. les juges-d'instruction. Si nos investigations nous en faisaient découvrir de plus graves, nous nous réservons de prendre à l'égard M. Scimbri telles réquisitions que de droit. » (Mouvement. Tous les regards se portent sur le sieur Scimbri, qui semble un peu déconcerté; il est seul à l'extrémité d'un banc. Cette audience est la seule à laquelle la dame Scimbri ne l'ait point accompagné.)

Après avoir établi, dans la seconde partie de ses conclusions, que la dame Scimbri n'a jamais joui de la possession d'état de fille légitime du capitaine de Calonne, l'organe du ministère public repousse la preuve testimoniale offerte subsidiairement par son défenseur, et finit en ces termes :

« Vous repousserez, Messieurs, la demande de la dame Scimbri, parce que les actes sur lesquels elle la fonde sont en opposition avec ceux que la mère a transmis au gouvernement anglais en 1825; parce que les circonstances de la cause ne permettent pas de douter que ces actes ne soient le résultat du crime; parce que des additions, des rectifications ont été faites sur quelques-uns par des hommes sans qualité pour les faire; parce que l'acte de mariage produit en Angleterre ne constate pas l'identité entre le sieur de Calonne, fils de Nicolas de Calonne et de Caroline Saravaglia, et Charles-Henri-Louis de Calonne, fils de Charles-Alexandre de Calonne et de Joséphine-Anne Marquet. »

Après ce réquisitoire, qui a duré trois heures et demie, la cause a été continuée à huitaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 avril.

(Présidence de M. Ollivier.)

QUESTION DE LIBRAIRIE. — LA VIE DE FAUBLAS.

La publication et la vente de l'édition d'un ouvrage déposé et publié librement depuis plus de six mois peuvent-elles constituer un délit, si un jugement antérieur a condamné une autre édition de ce même ouvrage? (Rés. aff.)

Ce délit n'est-il pas prescrit, aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, par cela seul que plus de six mois se sont écoulés depuis cette publication, sans que le ministère public ait exercé de poursuites? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 15 janvier dernier, a rapporté l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui a condamné le sieur Bailly, libraire, à une année d'emprisonnement pour avoir publié la *Vie du chevalier de Faublas*; nous renvoyons nos lecteurs à ce numéro, où sont expliqués avec soin tous les détails de cette affaire. Bailly s'est pourvu en cassation.

M. Odilon-Barrot, à l'appui du pourvoi, s'est exprimé en ces termes :

« Le pourvoi qui vous est soumis présente à juger deux questions, l'une générale, l'autre plus restreinte. La première est celle de savoir si la loi du 26 mai 1819, qui atteint les délits de la presse, peut s'appliquer aux écrits qui ont été librement publiés et vendus depuis un grand nombre d'années; si ce qui a été innocent pendant deux, trois ou quatre siècles, peut tout-à-coup devenir coupable: telle est la situation du livre qui a pour titre *La vie du chevalier de Faublas*. Cet écrit avait paru avant la révolution; depuis cette époque de nombreuses éditions en avaient été publiées; jamais le ministère public n'avait élevé la voix pour réclamer sa condamnation. Mais je ne veux pas discuter cette question; ce sont les dispositions mêmes de la loi du 26 mai 1819 dont j'invoque le bénéfice pour obtenir la cassation de l'arrêt qui vous est dénoncé. »

« Cette loi, dans son article 29, déclare que toute action publique sera éteinte six mois après le fait de publication. A quoi s'applique cette prescription? Elle s'applique évidemment à l'éditeur lui-même, elle établit en sa faveur une présomption d'innocence. Cependant la Cour royale a décidé que le fait seul de l'impression, mais non celui de la vente, était couvert par cette prescription. Si cette distinction se trouvait dans la loi, la loi ne serait

qu'une amère dérision ; car elle permettrait aux imprimeurs, aux libraires d'imprimer tel ou tel écrit, mais elle leur défendrait de le vendre. Jamais le délit ne peut consister dans le fait seul de l'impression ; cette impression, comme le dépôt, l'avertissement, sont des moyens de le commettre, mais ne sont pas le délit lui-même, qui ne peut consister que dans le fait de la publication. La prescription établie par l'acte 29 de la loi du 26 mai 1819 ne peut donc s'appliquer qu'à ce qui constitue le délit, c'est-à-dire à la publication, à la vente.

» Vainement la Cour royale s'est fondée sur un précédent jugement rendu en 1822 par le Tribunal de Vannes, qui avait condamné une autre édition de la *Vie du chevalier de Faublas*. Comment opposer ce jugement à celui qui n'y a pas été partie, à celui qui, par conséquent, ne s'est pas défendu ? Pour le demandeur en cassation, son droit repose sur le dépôt de son édition, sur la publication, sur la mise en vente pendant six mois, sur le silence du ministère public pendant tout ce laps de temps.

» Le système de la Cour royale serait destructif de la liberté de la presse. Aujourd'hui tel écrit est innocent, il est en rapport avec les idées dominantes, il n'excite pas la rigueur des hommes du pouvoir ; il est publié, vendu librement ; mais le temps amène des changements dans les opinions. Dix, vingt, ou trente ans après la publication et la vente, cet écrit est poursuivi et condamné par un jugement de police correctionnelle rendu dans quelque coin de la France ; à l'instant même la vente de toutes les éditions est défendue ; la veille de ce jugement rendu à cent ou deux cents lieues de mon domicile, j'ai acheté l'une de ces éditions, j'ai placé dans cette acquisition une partie du patrimoine de ma famille, le lendemain même je ne puis vendre mon édition sans me rendre coupable d'un délit.

» Ainsi, dans le système de la Cour royale, plus de sécurité pour les transactions de librairie. Jamais celui qui achète un ouvrage, qu'il doit croire innocent, puis-que le ministère public a gardé le silence pendant tout le temps nécessaire pour la prescription, ne peut être certain de vendre ce qu'il a acheté et payé ; il y a là plus que la destruction d'une branche d'industrie qui touche à l'une de nos libertés : il y aura pour vous, magistrats consciencieux, une question de propriété : votre arrêt ne consacrerait pas une atteinte à un droit aussi sacré.

La Cour, sur les conclusions de M. Voysin de Gartempe, au rapport de M. de Ricard :

Attendu que l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, déclare que la publication d'un ouvrage déjà condamné constitue un délit dont la prescription ne commence à courir que du jour où le fait de la publication a eu lieu ;

Attendu que l'ouvrage incriminé avait déjà été condamné par jugement du Tribunal de la Seine, du 26 décembre 1825, inséré au *Moniteur* du 9 février 1826 ;

Attendu que les poursuites dirigées contre le demandeur n'ont commencé qu'en 1827, que le jugement de première instance qui l'a condamné est de 1828, que par conséquent les poursuites et la condamnation sont postérieures au jugement qui avait déjà condamné l'ouvrage incriminé ;

Que par conséquent la Cour royale de Paris a fait une juste application de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, et n'a pas violé l'art. 29 de cette loi ;

Rejette le pourvoi.

POURVOI DES PROTESTANS DE LEVERGIES.

Les associations de plus de vingt personnes qui se réunissent, dans une maison particulière, pour l'exercice d'un culte autorisé par la loi, rentrent-elles dans la catégorie des associations prévues par l'art. 291 du Code pénal ? (Rés. nég.)

Le particulier qui prête sa maison pour l'exercice de ce culte, sans avoir à cet effet obtenu la permission de l'autorité municipale, se rend-il passible du délit prévu par l'art. 294 du même Code ? (Rés. aff.)

La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 3 avril, a rapporté le jugement du Tribunal de Laon, qui avait jugé que l'article 5 de la Charte, en consacrant pour tout Français le droit d'exercer sa religion avec une égale liberté, avait abrogé la disposition de l'article 291 du Code pénal, qui défend toute association de plus de vingt personnes et à jours fixes, sans permission de l'autorité municipale. Nous ne reviendrons plus sur les circonstances dans lesquelles a été rendu ce jugement remarquable ; elles sont suffisamment expliquées dans notre numéro ci-dessus indiqué, et dans celui du 4 février précédent.

Le ministère public s'est pourvu contre ce jugement, 1° en ce qu'il n'avait point été fait application aux prévenus de l'art. 291 du Code pénal ; 2° en ce que celui qui avait prêté sa maison pour l'exercice du culte n'avait point été puni conformément à l'art. 294 de ce Code.

Aucun avocat n'avait été chargé de soutenir le jugement attaqué.

M. Voysin de Gartempe a conclu à la cassation, et la Cour, au rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les associations de plus de vingt personnes pour l'exercice d'un culte autorisé par la loi ne sont pas dans la catégorie de celles pour lesquelles l'autorisation prescrite par l'art. 291 du Code pénal est nécessaire ;

Rejette le premier moyen ;

Vu l'art. 294 du Code pénal ;

Attendu que cet article défend à tout individu d'accorder ou de louer sa maison pour l'exercice d'un culte, même autorisé par la loi, sans la permission de l'autorité municipale ;

Que ni les dispositions de l'art. 5 de la Charte, ni les dispositions des lois antérieures n'ont rien d'incompatible avec des mesures prises dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique ;

Que dans l'espèce il est constaté que le sieur Poizot a loué sa maison à l'association des protestans de Levergies, que néanmoins le Tribunal de Laon a renvoyé le sieur Poizot de toute condamnation ;

En quoi faisant, ce Tribunal a violé ledit art. 294 du Code pénal ;

Casse le jugement du Tribunal de Laon, sur le point seule-

ment qui a renvoyé le sieur Poizot de toute condamnation, et pour être fait droit,

Renvoie la cause devant la cour royale d'Amiens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

Procès à l'occasion d'un acte de charité.

Vers la fin de décembre dernier, cinq habitans de Bengy (canton de Néronde) se réunirent pour aviser aux moyens de venir au secours de seize veuves de leur commune, mères de plusieurs enfans, et toutes réduites à la dernière misère. M. le maire de la commune, qui habite la ville de Bourges, était absent, et le conseil municipal ne prenait aucune mesure pour empêcher ces malheureuses de mourir de faim et de froid. Voici ce que ces charitables citoyens imaginèrent de faire :

Il existe aux environs de Bengy un communal planté d'un assez grand nombre d'arbres dont la commune ne retire aucun profit. Il fut décidé qu'ils feraient ébrancher ces arbres par un bûcheron dont ils paieraient les journées. Ce projet fut aussitôt exécuté. Le bûcheron divisa les branchages qu'il avait coupés en seize portions égales, lesquelles furent distribuées un jour de dimanche, à midi, sur la place publique, aux familles indigentes.

Une circonstance est à remarquer : M. le curé de Bengy ayant été chargé par M. de Chabrol de distribuer des secours aux pauvres de sa paroisse ; les charitables associés lui demandèrent la liste des personnes qui recevaient ces secours ; ce fut d'après cette liste que la distribution du bois fut faite.

Jusqu'à là tout allait pour le mieux. Mais voici que M. le procureur du Roi est informé de ce qui se passe : procès-verbal est dressé, constatant que les arbres ont été coupés sur la propriété d'autrui, par Rochu (c'est le nom du bûcheron). En conséquence, les cinq habitans de Bengy sont cités à la police correctionnelle, où ils ont comparu le 17 mars, assistés de M^e Michel, leur avocat, et de M^e Gouault, leur avoué.

Immédiatement après l'appel de la cause, M. le procureur du Roi se lève et dit qu'une circonstance favorable aux accusés se présente ; qu'une ordonnance du 14 de ce mois porte amnistie des faits reprochés aux inculpés ; qu'il requiert qu'application leur en soit faite.

M^e Michel fait remarquer qu'une amnistie ne peut profiter qu'à ceux qui sont coupables ; que ses clients sont loin de se reconnaître tels ; qu'ils demandent avant tout à être jugés.

Mais le Tribunal, considérant qu'aux termes de l'ordonnance précitée, l'action dont il s'agit est éteinte, que, dès-lors, il n'y a pas lieu à examiner si ce fait constitue un délit, ce que les prévenus ont annoncé vouloir constater, déclare qu'il n'y a pas lieu à prononcer sur l'action dirigée contre les inculpés.

Le triomphe qui a manqué aux accusés à Bourges, ils l'ont obtenu à Bengy : les habitans sont allés à leur rencontre ; les pauvres veuves, dont ils avaient soulagé la misère, pleuraient de joie en les revoyant ; on avait dit qu'ils seraient jetés dans les prisons de Bourges pour six mois. Enfin, M. le curé de Bengy, persuadé que les cérémonies religieuses ne peuvent être mieux employées qu'à célébrer une œuvre de charité, a fait mettre en branle la cloche de l'église ; trois grandes volées ont été sonnées en honneur de ceux qu'on avait cru devoir traduire en police correctionnelle.

Il manquerait quelque chose à ce récit, si nous ne faisons connaître les noms des cinq citoyens dont nous venons de signaler la générosité. Les voici : Durand, Roulon, Martin Neuilly, Gilbert Bâblet, Collas, tous propriétaires et habitans de Bengy.

UN POÈTE ACCUSÉ DE VOL AVEC RÉCIDIVE.

On a déposé au bureau de la *Gazette littéraire* (1) un recueil manuscrit renfermant plusieurs pièces de vers composées par un jeune homme qui a déjà subi cinq ans de prison pour vente d'objets dérobés, et qui se trouve en ce moment sous le poids d'une accusation de vol. Ces pièces de vers sont datées, les unes de la maison centrale de Poissy, les autres de la *Forcé*, les autres de la *Conciergerie*. Le mérite que nous avons reconnu dans quelques-unes, l'intérêt que de telles circonstances poétiques étaient de nature à faire naître en nous, nous ont inspiré le désir de connaître leur auteur. Nous l'avons vu, nous l'avons entendu ; nous avons interrogé sur son compte des personnes dignes de toute notre confiance. On nous a communiqué des lettres, des documens qui attestent la vérité de ses paroles, et voici de tout cela ce que nous avons recueilli :

Hippolyte R... fut, dès l'âge de quatorze ans, privé des conseils et des secours de sa famille. Il ne possédait aucune fortune personnelle. Des études interrompues presque aussitôt que commencées lui avaient cependant donné le goût des lettres et l'ambition de s'y faire un nom. Loin de gémir de l'abandon des siens, il s'en applaudit d'abord. Heureux de pouvoir se livrer sans contrainte à la poursuite des illusions que l'on a à quatorze ans, il s'élança joyeusement dans le monde, seul, sans guide, avec une imagination ardente, et n'ayant puisé dans les livres que la faculté d'embellir ses propres idées sur la vie de tous les prestiges sous lesquels les poètes classiques ont coutume de nous dérober sa triste réalité.

Mais il ne tarda point à la connaître, cette réalité. Il avait rêvé l'amour, la gloire, la vertu ; il trouva le crime, l'opprobre et l'infamie. Il avait cru trouver un paradis dans ce monde, ce fut un enfer qu'il y rencontra. On pensera peut-être avec nous que ni le rêve ni le fait n'ont été suivis la mesure la plus juste des choses. Aux prises

(1) Nous empruntons l'intéressant article qu'on va lire à ce journal, que nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de recommander au public, et qui se fait vraiment remarquer par la variété des matières qu'il traite, par le goût et le soin consciencieux avec lesquels il est rédigé.

bientôt avec la misère, il dut se créer un état : il n'en savait aucun, il en exerça plusieurs ; il fut tour à tour menuisier, commis libraire, garçon boucher, clerc d'avoué et berger. Repoussé des professions libérales, parce qu'il n'avait jamais pu se procurer les vêtemens nécessaires pour y figurer avec convenance, et des autres parce qu'il y était tout-à-fait impropre, il se vit réduit à demander l'aumône. Or la loi défend aux pauvres, sous peine de prison, de demander l'aumône. Il fut arrêté et conduit au dépôt de Saint-Denis. Il y resta deux ans confondu avec le rebut de la société. Peu de temps après on l'accusa d'un délit plus grave, d'avoir, pour gagner quelques misérables francs, vendu des objets volés. Il avait alors 20 ans. On le jugea, et il fut condamné, comme nous l'avons dit plus haut, à passer cinq ans dans la maison d'arrêt de Poissy. On connaît la règle philanthropique de cette maison. Avec les produits d'un travail mécanique, le malheureux Hippolyte acheta des livres, il refit son éducation et composa la majeure partie des pièces contenues dans le recueil que nous avons sous les yeux. Ses sujets sont pris en général dans sa situation ; c'est la liberté qu'il regrette dans ses chants ; c'est l'amertume des espérances déçues qu'il décrit :

L'esclavage est un gouffre où le génie expire.
Pour un cœur avili plus de noble fierté,
Tout élan glorieux naît de la liberté.
Tu n'entends pas la voix qui sans cesse me crie :
« Quel oeil s'abaisserait sur ta muse flétrie ! »
Mille talens divers, en moi pussent-ils naître,
Diffameroient mes jours qu'on ne doit plus connaître.
Le redoutable arrêt dont me frappe la loi
S'élèvera toujours entre la gloire et moi...

dit-il dans une de ses élégies ; et dans une autre :

Rayon divin, feu du génie,
Peut-être, hélas ! tu m'auras animé ;
Le malheur et l'ignominie
En moi t'auront éteint si tu fus allumé.

Il écrivit dans la même prison ses *Conseils à un ami*, où, comme M. de Lamartine dans ses préludes dont nous avons tout lieu de croire que l'existence lui était inconnue, il se plaît à effleurier tous les tons de la gamme poétique. La citation suivante en donnera une idée :

Peins-nous l'homme naissant, s'éveillant aux douleurs,
Et du sort qui l'attend trace-nous les malheurs.
La fleur qu'un souffle pur anime et fait éclore,
La perle du matin que nous verse l'aurore,
De l'enfant nouveau-né nous offrent les attraits ;
Quelle aimable candeur brille dans tous ses traits !
Que cet œil tendre et fier et nous charme et nous touche !
Le parfum du printemps s'exhale de sa bouche,
Où la rose nouvelle étale sa fraîcheur.
Sous ce tissu de lis voyez battre son cœur,
Ce cœur sensible et bon où se plaît l'innocence ;
Ses petits bras vers nous levés par l'espérance,
Semblent nous rappeler qu'il n'est rien qu'un mortel ;
Il espère, il attend le nectar maternel,
Il implore, il demande et sa mère et la vie.
Ah ! plutôt, malheureux, qu'elle te soit ravie !
A peine de ce monde aborde-t-on le seuil,
Que la douleur nous suit et nous pousse au cercueil.

Au char de l'intérêt l'un par l'autre enchaînés,
Nous marchons au hasard l'un par l'autre entraînés,
Et de chocs douloureux notre existence est pleine ;
La fortune aux humains commande en souveraine ;
A peine elle a parlé, qu'on nous voit obéir.
Aux dépens de chacun chacun veut parvenir,
Et chacun, quoi qu'il soit, veut parvenir encore.
Ce n'est point la vertu que notre encens honore ;
Son culte misérable est dédaigné de nous,
Nous laissons à nos pieds l'infortune à genoux ;
Le malheur est pour nous une image abhorrée ;
La vertu naît, vit, souffre et s'éteint ignorée.
Le crime fortuné se montre avec orgueil,
Debout sur son trésor comme sur un écueil,
Où devra se briser la justice impuissante !

Quand il eut achevé quelques pièces, Hippolyte R... éprouva le besoin que ressent en pareil cas tout homme qui a fait des vers, celui de les montrer à quelqu'un. Mais il n'avait autour de lui que des êtres peu sensibles aux charmes de l'harmonie et qui se seraient ri de sa muse. Il fallut chercher au dehors un confident et un juge. Hippolyte R... n'avait d'ami nul part : il eut la pensée de les adresser à Béranger, car Béranger a le mérite unique de nos jours d'être connu du riche comme du pauvre, et de faire tout à la fois les délices ou l'admiration de l'un et la consolation de l'autre. Hippolyte R... joignit à son envoi une lettre à laquelle Béranger fit la réponse suivante :

« J'ai lu vos vers avec autant de surprise que de plaisir, surtout ceux de l'*Épître à un ami*. La pensée en est forte, élevée, rendue presque toujours avec un rare bonheur. Si les autres morceaux ne m'ont pas paru de la même force, tous ont pourtant des traits qui décelent le poète. Il y a en général dans vos vers ce qui prouve la vérité de ce que vous me dites dans votre lettre : le malheur n'a point avili une âme qui se nourrit de pareils sentimens. Je ne puis que vous engager à travailler avec courage, à lutter contre les difficultés de notre langue et du métier, et à vous procurer ainsi la plus douce distraction que le ciel puisse accorder aux hommes de votre trempe. Quant à faire imprimer dès à présent, je ne vous le conseille pas ; d'abord vous ne pourriez fournir que quelques pages d'impression, et chez nous on juge un peu à la grosseur du volume ; puis il serait très difficile de trouver un éditeur. Mais d'ailleurs il serait mieux de pouvoir se montrer aux yeux du public, surtout dans votre position, armé de pied en cap. Vous le pouvez, monsieur, si vous le voulez, si le courage ne vous abandonne pas, si le désir de vous venger noblement de la société anime réellement votre cœur, vous le pouvez ; et cette société dont vous avez à vous plaindre sans doute vous aura une grande obligation, puisqu'elle par des succès d'une nature si élevée, vous lui aurez signalé l'un de ses plus grands torts. »

Béranger fut payé de cette lettre par une autre d'Hippolyte R... qui contient ce passage :

« Ces sentimens si délicats et si peu ordinaires si ce n'est pour un cœur comme le votre, ces sentimens dont la lettre que vous m'avez adressée est pleine, ont opéré en moi une telle révolution qu'il semble que mon âme se soit épurée aux

rayons de la vôtre. Le croiriez-vous, monsieur, mon cœur desséché par l'infortune a retrouvé une larme pour vous en remercier.

Béranger ne dédaigna pas de continuer cette correspondance avec le prisonnier; il l'aïda de ses conseils, de sa bourse de poète; il l'encouragea dans ses bonnes résolutions. Le malheureux jeune homme se sentit renaître à une autre existence; cette société, qu'il avait maudite parce qu'elle lui avait imposé des devoirs terribles sans lui accorder de part à aucun de ses biens, il commença de nouveau à l'aimer, à désirer d'y prendre une place honorable. Il venait d'y rencontrer un appui: l'un de ses membres les plus distingués, les plus dignes, venait de lui tendre une main secourable. Il se livra au travail avec une nouvelle ardeur; la régularité de ses moeurs lui gagna l'estime des administrateurs de la prison.

Le terme de sa captivité expiré, il rentra dans ce monde où l'attendait l'épreuve la plus formidable à laquelle il eût encore été soumis. Il vint à Paris; il avait composé deux pièces de théâtre; il les présenta: l'une fut refusée; on ne prit pas la peine de lire l'autre. Il avait appris en prison à confectionner des manches de couteau; il se promit de gagner du pain par l'exercice de cette profession. Les moyens d'acheter les outils nécessaires lui manquaient. Un parent éloigné finit par avoir pitié de lui, et les lui procura. Il était mal vêtu; il eut beaucoup de peine à obtenir de l'ouvrage; il en obtint cependant, et se résigna. Mais on sut bientôt parmi les couteliers qu'Hippolyte R... avait été dans une maison centrale; dès lors plusieurs d'entre eux profitèrent de la connaissance de ce secret pour avoir ses sœurs à meilleur compte. Quand il fut connu de tous, personne ne voulut lui confier des couteaux à sculpter. Ainsi abreuvé de dégoûts et d'humiliations, il tomba malade. Des compagnons de sa captivité vinrent le voir, le placèrent au milieu d'eux, lui donnèrent des soins. C'était pour la plupart de ces êtres que la loi frappe sans les corriger. « J'avais, dit-il, rêvé, » compris toutes les joies de la vie, je ne me sentis point le courage de mourir avant d'en avoir goûté aucune. » Il écrivit, il adressa ses vers à des princes, à des hommes riches ou puissans, rien et toujours rien. Il écrivit à Béranger pour qu'il intéressât M. Laffitte à son sort. Mais Béranger était, dans ce moment, retenu lui-même dans son lit par une maladie grave; il fut forcé de retarder sa réponse de quelques jours. Sur ces entrefaites, on proposa à ce jeune homme, ainsi repoussé de tous, ainsi rejeté dans ce monde de dégradation et de misère dont il s'était vainement efforcé de sortir, ainsi réduit au désespoir, à la fureur peut-être, car son âme est pleine de force est d'énergie, on lui proposa, disons-nous, de s'associer à un crime.... En lui adressant les secours qu'il avait obtenus pour lui de la bienfaisance de M. Laffitte, Béranger apprit que son protégé venait d'être conduit à la Force sous la prévention de vol avec des circonstances aggravantes.

Le 27 de ce mois, Hippolyte R... comparait devant la cour d'assises. On lui demanda au nom de la société compte d'un acte coupable; il exposa sa vie, tout ce qu'il a eu à souffrir de cette société, tout ce qu'il avait droit d'en attendre; et des hommes justes, des hommes éclairés prononcèrent entre elle et lui.

SOCIÉTÉ DE LA MORALE CHRÉTIENNE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

La société de la morale chrétienne a tenu hier sa dixième assemblée générale, sous la présidence de M. Guizot. M. Doin, dans un discours bien pensé et bien écrit, a présenté un rapport général sur les travaux de la société. Des rapports particuliers ont été faits au nom des divers comités.

Nous avons vu avec plaisir que le comité des prisons, aux efforts duquel nous nous sommes souvent associés par nos publications, avait donné une nouvelle étendue à ses travaux pendant le cours de cette année. Près de 600 accusés ont reçu de lui les bienfaits d'une défense gratuite; 150 ont été acquittés; un grand nombre n'a subi que le minimum de la peine; presque tous ont échappé aux condamnations infamantes. Le comité des prisons s'occupe aussi, avec un zèle digne d'éloges, du sort des prévenus acquittés. Des engagements ont été pris par lui avec des teneurs, dans les différents quartiers de la capitale; les prévenus acquittés y reçoivent gratuitement le logement et la nourriture pendant un temps suffisant pour qu'ils puissent trouver du travail. C'est à cette institution éminemment utile qu'à chaque session MM. les jurés consacrent une partie de leurs offrandes.

M. le rapporteur a annoncé que le comité continuait de publier différents rapports sur l'état des prisons. Nous avons appris avec plaisir que M. le préfet de police s'était empressé d'accorder aux membres du comité la libre entrée des prisons de Paris. Cette faveur, qui leur avait été enlevée par une mesure d'administration générale, leur a été sur-le-champ renouvelée, dès que la demande en a été faite.

M. Berville a présenté ensuite un rapport au sujet du concours fondé par M. Gaëtan de Larocheffoucauld, sur l'état de la législation relative à l'exercice de la liberté religieuse en France. Ce rapport, plein de tact, d'intérêt et de vues ingénieuses, a été fréquemment interrompu par de nombreux applaudissemens. M. le rapporteur a annoncé que neuf mémoires avaient été envoyés, et que le vrai talent dont ils étaient tous empreints avait engagé la commission à décerner plusieurs accessits et plusieurs mentions.

Le prix a été décerné à M. Nabet, avocat à Paris; 1^{er} accessit, M. Ferdinand Béchard, avocat à Nîmes; 2^e accessit, M. Auguste Portalis, juge au Tribunal de la Seine; des médailles d'argent leur ont été distribuées. Des mentions honorables et des médailles de bronze ont été décernées à MM. Angelot, Royer, Vervoort et Pinet, avocats à la Cour royale de Paris.

Nous ne devons pas omettre le nom d'un autre concurrent, de M. Emile Chassan, avocat à Marseille. M. Chassan est auteur d'un ouvrage encore inédit sur les rapports de la puissance temporelle avec la puissance spirituelle. Ayant eu connaissance du concours ouvert à la société de la morale chrétienne, M. Chassan a envoyé un fragment de son important ouvrage. Ce travail a vivement frappé l'attention de la commission, et l'a fait long-temps hésiter entre lui et M. Nabet. Toutefois elle a considéré que le mémoire de M. Nabet étant spécialement destiné au concours, une faveur particulière devait s'attacher à son travail, qui d'ailleurs, par une conséquence nécessaire de sa spécialité, répondait d'une manière plus précise aux questions du programme. En conséquence, M. Chassan a été mis hors du concours; car, a dit M. le rapporteur, un simple accessit n'eût pas été une récompense digne de son ouvrage. Espérons que M. Chassan le livrera bientôt à la publicité.

La séance a été terminée par le renouvellement des membres du conseil. M. Benjamin Constant paraissait être le candidat porté pour la présidence.

ASSIGNATION A M. AGUADO

Par des propriétaires de reconnaissances et coupons provenant de l'emprunt espagnol.

L'an 1830, le 22 avril, à la requête du sieur Maurice Haber, négociant patenté, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 14, tant en son nom personnel que pour la société en participation qui a existé à raison des valeurs ci-après énoncées, sous les noms Maurice Haber et Haber et Wertheimer; pour lequel domicile est élu en la demeure de M^e Plé, avoué, sise à Paris, rue Sainte-Anne, n° 34; lequel occupera sur l'assignation ci-après; j'ai soussigné, donné assignation,

- 1° A M. Alexandre Aguado, banquier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 14;
- 2° A M. Jacques Laffitte, banquier, demeurant à Paris, rue d'Artois, n° 19;
- 3° A M. Ardoïn-Hubbard et C^e, demeurant à Paris, rue Chantereine, n° 7;
- 4° Et MM. William Willinck junior, demeurant à Amsterdam en Hollande.

A comparaitre dans les délais de la loi pardevant MM. les président et juges composant la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, pour, attendu que les sieurs Maurice Haber et Haber, et Wertheimer sont propriétaires de reconnaissances et coupons provenant de l'emprunt espagnol fait en Hollande par l'intermédiaire des maisons Hope et C^e, et Echenique et C^e, montant à 5 millions 506,500 florins, attendu que ces reconnaissances et coupons ont été déposés à MM. Jacques Laffitte et Ardoïn Hubbard et C^e, les 9 septembre 1822 et 13 février 1823;

Attendu que cet emprunt a été reconnu et déclaré légitime en totalité et sans aucune distinction, par décret royal rendu à Madrid, le 6 janvier 1830;

Attendu que, pour acquitter cette dette, le même décret a ordonné la conversion, dans un délai de six mois, des titres et obligations de la Hollande en inscriptions de rente perpétuelle espagnole à cinq pour cent d'intérêts calculés pour les coupons dont le requérant au dit nom est propriétaire à raison de 7 réaux de vellon par florin courant de Hollande;

Les dites inscriptions absolument égales à celles qui circulent à Paris, et avec jouissance d'intérêt à dater du 1^{er} janvier 1831;

Attendu que le sieur Aguado a été chargé officiellement d'exécuter ledit décret et d'opérer la conversion;

Attendu qu'il a en conséquence procédé et qu'il procède successivement à l'émission des rentes destinées à la conversion, en comitant, pour cette exécution et pour la négociation des dites rentes, des maisons de banque françaises et étrangères, notamment à l'étranger, MM. W. Willinck junior, d'Amsterdam;

Et à Paris, MM. J. G. Caccia, MM. B. L. Fould et Fould Oppenheim, MM. Basterreche frères, et Molinier, et MM. Welles et compagnie;

Attendu que ledit sieur Aguado est personnellement et directement comptable envers tous les porteurs de titres hollandais des valeurs des fonds publics d'Espagne, mises à sa disposition avec la destination spéciale ci-dessus indiquée, ainsi que du produit de ces mêmes valeurs;

En ce qui touche le sieur Aguado, se voir condamner à opérer, vis-à-vis du requérant, la conversion dont il s'agit dans la huitaine du jugement à intervenir, en conséquence, à livrer au requérant en échange des 5,506,500 florins dont il s'agit, la quantité de 96,363 piastres 3/4 de rentes espagnoles, cinq pour cent, telles qu'elles sont déterminées dans le décret royal du 6 janvier 1830.

A l'effet de quoi il sera déclaré personnellement garant et responsable de toute émission desdites rentes, qu'il ferait directement ou indirectement en son nom, ou par l'intermédiaire de tous agens qu'il se serait substitués au préjudice des droits du requérant et des présentes; sinon et faute par ledit sieur Aguado de livrer au requérant lesdites rentes converties dans ledit délai et icelui passé, se voir condamner par le même jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, à payer au requérant la somme dix millions quatre cent sept mille deux cent quatre-vingt-cinq francs, représentant en monnaie de France la valeur des rentes dont il s'agit avec les intérêts des droits;

En ce qui touche MM. Jacques Laffitte et Ardoïn Hubbard et C^e, voir dire qu'ils seront tenus d'intervenir et de représenter, pour être échangés contre lesdites rentes, les 5,506,500 florins de Hollande, dont il s'agit, qui leur ont été déposés les 9 septembre 1822 et 12 février 1823;

En ce qui touche MM. William Willinck et C^e, voir déclarer le jugement à intervenir commun avec eux, pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Se voir, le sieur Aguado, condamner aux dépens envers toutes les parties, sous la réserve de mettre en cause toutes autres parties qu'il appartiendra.

PARIS, 25 AVRIL.

Dans l'audience du 20 avril de la Cour d'assises du Brabant-Méridional, M. l'avocat-général n'a pas encore terminé son réquisitoire. La continuation a été renvoyée au lendemain.

— Aujourd'hui, à l'audience de la première chambre, un avocat (le même que nous avons vu il y a quelques mois révoquer en doute la mort de Napoléon, et demander gravement au ministère public la représentation de l'acte de décès de l'ex-empereur, dûment légalisé par les

autorités anglaises), après avoir plaidé une affaire sans importance; demandait à répliquer.

M. le président: C'est inutile; la cause est entendue, et la parole est à M. l'avocat du Roi.

L'avocat, avec sang-froid: Alors je répliquerai après le ministère public. (Rire général au barreau.)

M. le président, en souriant: Oh! non, c'est impossible, vous savez qu'en matière civile l'organe du ministère public doit être entendu après les avocats... Puisque vous insistez, répliquez actuellement.

Après quelques mots, l'avocat s'est assis au milieu des rires et des colloques que cette petite scène avait occasionnés.

— M. le duc d'Abrantès, dont nous parlions il y a trois jours, s'est encore laissé condamner par défaut, ce matin, au Tribunal de commerce, sur le demande de M^e Vatel, au paiement d'une somme de 112 fr. pour le montant d'un billet à ordre qu'il avait souscrit, le 5 avril, au profit de M^{me} Cossart. Le portier du noble débiteur a déclaré à l'huissier Legrip, lors du protêt, qu'il ne savait ce qu'était devenu son maître.

— M. Socrate Suzanne, porteur d'un billet à ordre de 162 fr., souscrit par M^{me} veuve Meurdefroy, factrice à la halle au beurre, fit prier cette dame de lui payer la dette en question. M^{me} Meurdefroy répondit, par une lettre datée de Saint-Denis le 6 janvier 1830, que la chose lui était impossible, parce qu'elle avait été forcée, disait-elle, de quitter le beurre par l'ingratitude du commerce. « Je vous ai écrit, ajoutait la débitrice, relativement au » avantage que maman me donnait dans sa succession, » je désirais vous mettre à couvert sur ce qu'il me re- » viendra, vous me répondez par des sottises. » Ce que M^{me} Meurdefroy appelait des sottises, c'était un jugement par défaut que M. Socrate avait en l'impolitesse de prendre au Tribunal de commerce. La défaillante ne s'est point découragée, et a trouvé le moyen de faire formuler un exploit d'opposition, conformément à la loi. L'affaire a été appelée ce soir; M^e Locard a soutenu que la débitrice de Socrate n'était point factrice à la halle. M^e Vatel a persisté à donner cette qualification à la dame Meurdefroy. Mais le Tribunal a renvoyé les débats à une audience extraordinaire, qui aura lieu de samedi prochain en huit.

— Nous avons publié la lettre motivée par laquelle le rédacteur de la Gazette des Ecoles, cité à comparaitre dans huitaine devant le conseil académique de Paris, avait demandé un délai de deux mois, afin d'avoir le temps de préparer soit l'examen de plusieurs questions préjudicielles, soit ses moyens de défense. Le conseil académique, affligé de cette fâcheuse affaire, a renvoyé purement et simplement la demande au conseil royal; ce lui-ci, jugeant au fond, dans sa séance de samedi dernier, 17 avril, a, nous assure-t-on, prononcé contre le rédacteur de la Gazette des Ecoles, non comparissant, la peine de la réforme, qui est une déclaration d'incapacité pour remplir les fonctions universitaires.

Nous ne savons pas encore si la justice exceptionnelle du conseil royal admettra que la voie d'opposition reste ouverte au condamné (ce qui est de justice ordinaire). Dans tous les cas, c'est la première fois, depuis la création de l'Université, que la peine de la réforme est prononcée; l'exécution du jugement présente une circonstance extrêmement remarquable, qui résulte des dispositions suivantes du décret du 15 novembre 1814.

Art. 118. « Si un membre de l'Université est condamné à la réforme ou à la radiation du tableau, le jugement sera renvoyé pour l'exécution, par le chancelier, au procureur-général de la Cour royale du ressort, pour être, à sa diligence, lu au condamné en audience publique.

Art. 81. « Tout membre de l'Université qui refusera de se soumettre aux ordonnances ou jugemens qui le concerneront, après en avoir été sommé et avoir été préalablement averti de la peine, sera contraint de le faire par justice.

— M^{me} Vestris, l'une des cantatrices les plus goûtées du public anglais au théâtre de Drury-Lane, a porté plainte au bureau de police de Bow-Street à l'occasion des faits suivans:

Au moment où cette actrice parut sous l'uniforme du capitaine Macheath, celui de tous les rôles où elle obtient le plus grand succès, des sifflets violens éclatèrent de tous les points du parterre. On entendit les cris off! off! c'est-à-dire à bas! retirez-vous! D'autres voix s'écrièrent: Nous ne voulons plus de femmes en culottes! On sait que les dames anglaises ne peuvent entendre sans rougir le mot breeches, qui indique dans leur langue cette partie indispensable du vêtement masculin; aussi le scandale fut grand dans les loges. Les spectateurs paisibles finirent par imposer silence aux perturbateurs, et le spectacle se termina à peu près sans encombre.

La jolie plaignante ajoutait, par l'organe de son fondé de pouvoirs, que cette cabale était dirigée par un acteur nouvellement reçu comme premier amoureux, et qui revendiquait le personnage du capitaine Macheath comme étant de son emploi. Les chefs de cette intrigue étant connus, on demandait qu'il fût décerné contre eux des mandats de comparution. « Quels moyens avez-vous, a demandé sir Richard Birnie, magistrat, pour établir que ce sont en effet tels et tels individus qui ont causé ce trouble? » Le défenseur de M^{me} Vestris a répondu qu'on prouverait par témoins que le groom ou jockey de l'acteur rival de l'aimable cantatrice avait distribué de l'argent à des individus bien connus pour s'être faits entrepreneurs de chutes et de succès.

Sir Richard Birnie a déclaré que le flagrant délit n'étant point constaté, il ne pouvait délivrer de mandat, mais il a invité M^{me} Vestris à se pourvoir, par assignation directe, devant la Cour de session, qui juge aussi les affaires correctionnelles.

— Par ordonnance du Roi, en date du 11 présent mois, M. Rousselat, avocat, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de Bourges, en remplacement de M. Buot-Douart, décédé.

— Nous appelons de nouveau l'attention de nos lecteurs sur

la Revue nationale, qui se distingue, parmi nos recueils les plus intéressants, par la spécialité et le choix de ses articles, entièrement consacrés aux matières d'économie politique. Les questions les plus dignes de la sollicitude des amis de la prospérité du pays, y sont traitées avec une clarté et une simplicité qui les rendent accessibles aux esprits les moins habitués à ces sortes d'études. Le premier volume, dont la onzième livraison vient de paraître, justifie pleinement l'accueil qui a été fait à cette utile publication, la seule de ce genre qui existe en France, et qui nous semble appelée à devenir le point de ralliement de toutes les saines doctrines industrielles. Les rédacteurs de la Revue nationale se font un devoir de répondre à toutes les questions qui leur sont adressées sur des matières d'intérêt général. (Voir aux Annonces d'hier les titres des articles déjà publiés.)

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e CHEVRIER, AGRÉÉ.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 5 avril 1830, enregistré, et en forme exécutoire, Entre 1^o le sieur VARIN, négociant, demeurant à Harcourt, 2^o Le sieur Félix LOYSEL, corroyeur, et la dame Hortense-Henriette GRUSSE, son épouse, demeurant ensemble à Harcourt, d'une part, Et 1^o les sieurs HAPPEL, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n^o 31, et CHARLIER, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n^o 46, syndics provisoires de la faillite du sieur CLÉRISSE, corroyeur, rue Marie-Stuart, n^o 12, assignés en la personne du sieur HAPPEL, l'un d'eux, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n^o 31;

2^o Et le sieur PETIT, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue du Monceau-Saint-Gervais, n^o 9, assigné en sa qualité de syndic provisoire de la faillite de la dame ROZÉ, ci-après domiciliée; 3^o Le sieur DUVAL, partie intervenante; 4^o Et la dame ROZÉ, aussi partie intervenante, se disant négociante, et demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, n^o 12, d'autre part;

Sur la demande formée par le sieur Varin et le sieur et dame Loysel à fin de jonction des faillites du sieur Clérisse et de la dame Rozé, sur la prétention par eux élevée qu'il existait une société de fait entre les deux faillites;

A été extrait ce qui suit: Attendu que, par l'examen des livres des sieurs Varin et dame Loysel, il est établi qu'aucun compte n'est ouvert à la société Clérisse et Rozé, mais bien au nom de la dame Rozé personnellement;

Que les factures des marchandises de cuirs corroyés fournis à Varin et Loysel sont acquittées par la femme Rozé, mais avec mention qu'elle signe pour le sieur Clérisse, ce qui exclut toute présomption de société;

Attendu que plusieurs créanciers pour des sommes assez importantes sont porteurs de titres souscrits par Rozé et Clérisse, et endossés par l'un ou l'autre individuellement;

Que ces créanciers ont des droits à exercer dans les deux faillites dont il serait injuste de les priver, puisque, n'ayant pas considéré la femme Rozé et Clérisse comme associés, ils ont dû croire avoir deux obligés;

Attendu que si, dans la correspondance, la femme Rozé, en traitant des affaires de Clérisse, parle collectivement, on ne peut en inférer qu'il y ait eu société entre eux; car un commis gérant les opérations de son patron eût pu s'exprimer de la même manière; qu'aucunes lettres n'émanent de Clérisse qui puissent donner des indices de la prétendue société;

Attendu que si les sieur et dame Baston et Cauvin ont exigé pour une vente de dentelles la signature personnelle de Clérisse, il faut en conclure qu'ils ne croyaient pas que la femme Rozé et Clérisse fussent associés;

Que si Clérisse a plusieurs fois donné sa signature sur des effets, soit par endossement, soit autrement, on doit attribuer sa complaisance à l'intimité et à la confiance aveugle qui le liaient à la femme Rozé;

Que les diverses assertions et pièces produites sont contradictoires et se neutralisent par cela même que Varin et la dame Loysel, depuis long-temps en relation avec Clérisse et la femme Rozé, n'ignoraient pas leur manière d'être, et que, plus que tous autres, ils devaient savoir le degré de sûreté que leur offrait la femme Rozé, et qu'ils sont victimes de leur imprudence;

Attendu que c'est à eux, Varin et Loysel, à prouver la société qu'ils prétendent avoir existé de fait entre les faillites, et qu'ils n'administrent point de preuves suffisantes;

Par ces motifs, Le Tribunal, en ce qui touche le sieur Petit, syndic de la faillite Rozé, lui donne acte de ce qu'il s'en rapporte à justice;

En ce qui touche les sieurs Duval, Caplain, Diez, Renault et Spreafico, créanciers de la faillite Rozé, les reçoit intervenans; reçoit également dans son intervention la dame Rozé, faillie;

En ce qui touche Varin et dame Loysel, opposans aux jugemens des 24 mars et 6 avril 1829, lesdits jugemens déclarant Clérisse et Rozé séparément et distinctement en état de faillite; les sieurs Varin et dame Loysel, demandeurs contre les syndics des faillites Rozé et Clérisse;

Le Tribunal les reçoit opposans pour la forme, et, statuant sur le tout, déclare Varin et Loysel non recevables en leur demande; les déboute de leur opposition, et, en conséquence, ordonne que les faillites Rozé et Clérisse seront suivies séparément; rend le présent jugement commun à tous les intervenans, et condamne Varin et la dame Loysel en tous les dépens.

Pour extrait, CHEVRIER, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e PIET, notaire à Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18, De la belle FORÊT DU PERRAY, située commune d'Azyl-le-Vif, Neuville-lès-Decise et Toury-sur-Jour, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, entre la Loire et l'Allier.

Cette forêt, située entre la Loire et l'Allier, et à une lieue et demie de ces deux rivières, contient 1321 hectares 75 ares (ou 2643 arpens 57 perches, ancienne mesure). Elle est amé-

agée en vingt coupes distinctes, et séparée par vingt routes, à l'instar des forêts royales, venant toutes aboutir à un rond-point de la forêt, formant très beau rendez-vous de chasse; elle a été estimée à 1,006,245 fr.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 15 août 1829. L'adjudication définitive aura lieu le 19 mai 1830, au-dessous de l'estimation.

MISE A PRIX.

L'adjudication de ladite forêt aura lieu sur la mise à prix de 700,000 fr.

S'adresser, pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente, et pour les renseignements:

- A Paris, à M^e PIET, notaire, y demeurant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18;
- A M^e POISSON, avoué poursuivant la vente, demeurant rue de Grammont, n^o 14;
- A M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n^o 6;
- A M^e ENCELAIN, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 14;
- A M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26;
- A M^e GAVAUULT, avoué, rue Sainte-Anne, n^o 16;
- Ces quatre derniers colicitans;
- Et à M^e Maurice RICHARD, avocat, demeurant à Paris, rue de l'Université, n^o 8;
- A Nevers, à M^e SAUVAGEOT aîné, ancien avoué, y demeurant, Et, sur les lieux, à M. LIGNIER, régisseur de M. le baron et de M^{me} la baronne de Bar, demeurant à Saint-Caize, près Nevers.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ, A Paris, rue du Sentier, n^o 14.

Adjudication définitive, le samedi 1^{er} mai 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une jolie MAISON de campagne, jardin et dépendances, sis à Passy, à l'entrée du parc de Boulogne, avenue d'Auteuil, n^o 11, en face du château royal de la Muette. Cette maison, dans une position charmante, est ornée à la moderne, et pourra être occupée de suite par l'adjudicataire pour jouir de la belle saison.

La mise à prix est de 42,300 fr. La dernière location était de 3500 fr., en sus des impôts laissés à la charge du locataire.

S'adresser pour connaître les clauses et conditions de la vente:

- 1^o A M^e DENORMANDIE, avoué poursuivant la vente;
- 2^o A M^e MORAND-GUYOT, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n^o 9;
- Et pour voir les lieux, au sieur FÉLIX, grande rue de Passy, n^o 61.

ÉTUDE DE M^e F. DELAVIGNE, AVOUÉ, quai Malaquais, n^o 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure précise de relevée, d'une MAISON, cour jardin et dépendances, situés à Paris, rue de Larochehoucauld, n^o 5 bis, quartier de la Chaussée d'Antin, 2^e arrondissement de Paris. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 12 mai 1830. Mise à prix: 60,000 fr. en sus des charges. S'adresser, pour les renseignements, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19, lequel communiquera le cahier de charges; et à M^e FLEURY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 28.

ÉTUDE DE M^e TAILLANDIER, AVOUÉ.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, de la TERRE PATRIMONIALE et du CHATEAU DE BEAUREGARD, près Tours et Châteauroux, contenant environ 400 hectares, d'un produit annuel de 4975 fr., sur la mise à prix de 60,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 5 mai 1830.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 26 mai 1830. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e TAILLANDIER, avoué poursuivant, rue Saint-Benoît, n^o 18; 2^o à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26; 3^o à M^e DEVAUREIX, avoué, rue Neuve-Saint-Roch, n^o 45; 4^o à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint Sulpice, n^o 7.

Adjudication définitive, le samedi 22 mai 1830, aux criées de la Seine, par suite de licitations entre majeurs.

D'une MAISON bourgeoise, pavillon et jardin, à Croissy (Seine-et-Oise), trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou et une avant Saint-Germain. On y arrive par Nantre, Chatou, ou en traversant la Seine à la chaussée de Bougival.

La mise à prix, pour tenir lieu de première enchère, est de 14,000 fr.

S'adresser, pour avoir des détails et renseignements, et traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes, 1^o à M^e AUQUIN, avoué à Paris, y demeurant, rue de la Jussienne, n^o 15; 2^o à M^e GAUTIER, notaire à Nanterre, qui donneront le billet nécessaire pour voir la propriété.

VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M^e DUPRESSOIR, NOTAIRE.

A vendre, par adjudication, en l'étude de M^e DUPRESSOIR, notaire à Belleville, rue de Paris, n^o 66, le mercredi 5 mai 1830, heure de midi, un FONDS de marchand de vin traiteur, situé à Belleville, rue de Paris, n^o 91. Mise à prix, compris les ustensiles et autres objets mobiliers nécessaires à l'exploitation du fonds, et les marchandises qui en dépendent, 2400 fr.

Il y a encore trois ou six années de bail à courir, à partir du 1^{er} avril 1830, à la volonté des bailleurs et des preneurs. S'adresser, pour voir le fonds, sur les lieux; et pour les renseignements, à M^e DUPRESSOIR.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiments de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e Thifaine-Desauneaux, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, heure de midi,

De deux MAISONS sises à Paris, rue de Larochehoucauld, l'une n^o 14 bis, et l'autre n^o 18.

Mises à prix: Maison n^o 18. 70,000 fr. Maison n^o 14 bis. 50,000 fr. S'adresser, pour voir les maisons, aux concierges, et, pour les conditions de la vente, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95. (Pour plus amples renseignements, voir les affiches du 22 avril.)

Adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, le mardi 27 avril 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 140,000 fr.,

D'une MAISON entre cour et jardin, sise à Paris, rue St-Louis, au Marais, n^o 56, et cul-de-sac Saint-Claude, n^o 1, produisant net 8275 fr.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes, et il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser à M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, notaire à Paris, rue Vivienne, n^o 22.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre grande et belle MAISON de campagne, située à Aulnay, près la Vallée-aux-Loups, à un quart de lieue de distance de Sceaux-Penthièvre.

Cette propriété de rapport et d'agrément renferme un parc de vingt-neuf arpens environ, très bien planté et clos de murs, plus quatre autres arpens environ à côté, elle possède de belles eaux vives et est attenante à la maison de campagne qui appartient à MM. de Chateaubriant et Mathieu de Montmorency.

On entrerait de suite en jouissance. S'adresser à Paris, à M^e DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95. Et sur les lieux au jardinier.

A vendre, une très jolie PROPRIÉTÉ de produit et d'agrément, à une lieue d'Orléans, consistant en une maison à deux étages et six arpens de terre, le tout entouré de murs et d'une terrasse qui est baignée par le Loiret.

Entrée en jouissance de suite. Toutes facilités seront accordées pour le paiement. S'adresser à M. FERREY, rue Vivienne, n^o 22, et à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n^o 13.

A vendre à l'amiable, une MAISON située à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n^o 54, en face la rue Chantierine, occupée en partie par un marchand de fer en gros.

S'adresser, sur les lieux, au propriétaire, ou à M^e D. LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42, chargé également de la vente d'une maison rue de la Tonnellerie, près la Halle, d'un produit net de 3600 fr.

SIX MILLE FRANCS à placer de suite par première hypothèque à Paris. — S'adresser à M^e AUQUIN, avoué, rue de la Jussienne, n^o 15.

BOUTIQUE et dépendances à louer présentement, rue Jarente n^o 1, près le marché Sainte-Catherine.

Cette boutique a été occupée pendant quinze ans par un marchand boucher, elle peut pourtant servir à tout autre commerce. S'adresser, pour les prix et conditions, à M. Voisin, huissier, rue des Lavandières-Saint-Opportune, n^o 24; et pour voir ladite boutique, s'adresser sur les lieux, au 3^e étage.

ESSENCE CONCENTRÉE de la salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur. L'efficacité de ce dépuratif provient de l'espèce de la salsepareille et de sa préparation au moyen de la vapeur. Tous les plus savans médecins anglais, et plusieurs Facultés de médecine, attestent que cette préparation est un véritable spécifique contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes ou répercutées, les dartres invétérées, les boutons, les rougeurs de la peau, les démangeaisons, les affections scrofuleuses, scorbutiques, et sur tout dans les maladies secrètes, récentes ou chroniques; elle est aussi très efficace dans les douleurs arthritiques rhumatismales et la goutte. Prix, 15 fr.

NOTA. L'essence de salsepareille est contrefaite par des spéculateurs. Le seul dépôt établi en France est à la pharmacie anglaise, place Vendôme, n^o 23, à Paris, ainsi que pour le véritable Arrowroot des Indes et la Semence de moutarde, garantie de Durham.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal BALSAMIQUE, pour la guérison complète et très prompte des MADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur DE C.... de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GUYERIN, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris. A la même adresse: Consultations gratuites, pour la guérison radicale des DARTRES, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, très facile à suivre, par le même Docteur.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

